

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DE VEHICULES EN FONCTION DE LEUR HAUTEUR
227 AVENUE DU LYCEE DE LA COUDOULIERE
QUARTIER DE LA COUDOULIERE
83140 SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var, Maire de six Fours les Plages,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-2 et suivants et
articles L.2213-1 et 2°,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25, R. 417-6, R. 417-9 et
R. 417-10,

VU la délibération N°532 en date du 03 avril 2026 attribuant délégation de fonction et de
signature à Monsieur Gilles BALDACCHINO,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules de grande hauteur sur certains
emplacements situés avenue du Lycée de la Coudoulière, à proximité
immédiate à gauche de la sortie du parking du lycée professionnel de la
Coudoulière, est susceptible d'obstruer le champ de visibilité des
conducteurs s'engageant sur la voie publique,

CONSIDERANT que cette configuration présente un risque pour la sécurité des usagers,
notamment lors des manœuvres de sortie du parking, en raison de la circulation
des véhicules, des deux-roues et des piétons aux abords de cet établissement
scolaire,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une visibilité suffisante aux conducteurs et de
prévenir les risques d'accident,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à cette fin, de réglementer le stationnement des
véhicules selon leur hauteur sur les seuls emplacements concernés,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, le stationnement de tout
véhicule, y compris les camping-cars, caravanes et véhicules utilitaires, dont la hauteur
totale excède 1,90 mètre est interdit sur trois emplacements matérialisés situés 227 avenue
du Lycée de la Coudoulière (parcelle cadastrée numéro 129AW990), à proximité
immédiate à gauche de la sortie du parking du lycée professionnel de la Coudoulière.

ARTICLE 2° - Cette interdiction est permanente et s'applique tous les jours, 24 heures
sur 24.

ARTICLE 3° - la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de type
B6a1, de type M4v et de type M8 seront à la charge de l'antenne Six-Fours Métropole Toulon-
Provence-Méditerranée.

ARTICLE 4° - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le
Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-0222
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026



ARTICLE 5° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- Le Directeur Général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Cet arrêté sera publié et transmis à la Préfecture du Var dans les formes légales.

FAIT A SIX FOURS LES PLAGES, le vingt six octobre deux mille vingt six

Gilles BALDACCHINO

Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité



Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20261026-2327-AI
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

